



2. L'APPLICATION DU CODE¹

« Il faut assumer nos responsabilités parce que le monde nous tient responsables de nos actes. »

Leonard Cohen, 2007

Dans le rapport annuel de l'année dernière, nous avons présenté divers scénarios pour illustrer l'application des dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* dans des cas bien précis et faire ressortir certaines des considérations qui entrent en ligne de compte dans des situations données.

Ces études de cas, au demeurant fort instructives, ont suscité beaucoup d'intérêt. Nous avons donc décidé de reprendre la formule dans le rapport de cette année. Il est important de se rappeler cependant qu'il s'agit de condensés présentés uniquement à titre d'exemple. Les sénateurs qui ont besoin de conseils sur la conduite à tenir dans un cas particulier sont invités à communiquer avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique; leur situation particulière sera examinée en détail et tous les éléments pertinents seront pris en considération dans l'avis que rendra le conseiller sénatorial en éthique.

DÉFINITION D'UN "CONFLIT D'INTÉRÊTS", L'ENCYCLOPÉDIE CANADIENNE, 2006 (KENNETH GIBBONS, UNIVERSITY OF WINNIPEG)

Un conflit d'intérêts peut être défini comme une situation où des politiciens ou des fonctionnaires ont un intérêt réel ou potentiel (habituellement pécuniaire) qui pourrait influencer ou sembler influencer sur l'exécution de leurs fonctions officielles. Même s'il n'est pas illégal, le conflit peut susciter des doutes ou des soupçons quant à l'intégrité et à l'impartialité de décisions prises par ces personnes. Avec le temps, des conflits répétés peuvent alimenter la méfiance et le cynisme à l'égard du gouvernement....

Les documents sur les conflits d'intérêts, qu'il s'agisse de lois, de lignes directrices ou de codes, exigent que les personnes visées, tant les politiciens que les fonctionnaires, évitent tout comportement qui privilégie leur intérêt personnel plutôt que l'intérêt public. À titre d'exemple, cela veut dire qu'ils doivent s'abstenir de participer à des décisions mettant en jeu leur intérêt financier personnel, éviter d'accorder un traitement préférentiel, ne pas tirer profit de renseignements d'initiés et ne pas utiliser les biens de l'État à des fins personnelles, refuser des cadeaux ou autres avantages d'une valeur plus que nominale et ne pas accepter, après avoir renoncé à leur charge publique, un emploi dans le cadre duquel elles peuvent tirer parti abusivement de leurs fonctions antérieures.

¹ Dans ce chapitre, les références aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* sont celles du Code en vigueur du 18 mai 2005 au 28 mai 2008.



A. Activités externes

1. Question

Un sénateur invité à siéger au conseil d'administration d'une société publique demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

L'alinéa 5c) du Code autorise explicitement un sénateur qui n'est pas ministre à participer à des activités externes, notamment à être membre du conseil d'administration d'une société commerciale. Cette activité doit cependant être déclarée et figurer dans la déclaration publique qui concerne le sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)a) du Code. Le sénateur qui se trouve dans ce cas doit par ailleurs respecter certaines restrictions. Il lui est interdit par exemple de faire des représentations pour le compte de la société en question à des fonctionnaires fédéraux en vue de l'obtention d'une aide financière ou de contrats. Ainsi, le sénateur non seulement respecte l'article 11 du Code, mais évite l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). L'article 11 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge (ou de tenter de le faire) pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité au sens du paragraphe 13(1). Le sénateur doit aussi s'abstenir de participer à toute annonce d'octroi de fonds fédéraux à la société en question pour éviter de donner l'impression que la société a obtenu les fonds grâce à la présence du sénateur à son conseil d'administration.

2. Question

Un sénateur désireux de solliciter des fonds pour le compte d'un parti politique national demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

Tout sénateur qui participe à des activités de financement politique doit prendre certaines précautions pour éviter de contrevenir à l'article 10 ou de se placer dans une situation qui a les apparences d'un conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). Premièrement, le sénateur doit s'abstenir de solliciter personnellement une personne avec laquelle il a ou pourrait avoir des rapports à titre de sénateur ou une personne qui traite d'une façon ou d'une autre avec un comité dont il est membre. Cette restriction est importante pour éviter de donner l'impression que le don d'une personne pourrait influencer sur la manière dont le sénateur s'acquitte de ses fonctions parlementaires. Deuxièmement, le sénateur doit éviter de se servir de papier à tête du Sénat pour solliciter des contributions destinées à un parti enregistré, à un candidat à l'investiture, à un candidat à l'élection, à une association enregistrée ou à un candidat à la direction d'un parti, de manière à respecter l'article 11 du Code et à éviter de laisser planer des doutes à cet égard.



Enfin, le sénateur doit se rappeler que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite à l'application des règles énoncées dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que d'autres règles et lois peuvent entrer en ligne de compte, notamment certaines règles internes du Sénat (le *Règlement administratif du Sénat*) concernant l'affectation et l'emploi des ressources du Sénat et, bien sûr, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* sur le financement des élections.

3. Question

Un sénateur demande si le fait qu'il est administrateur d'une société privée doit continuer de figurer dans le résumé public de sa déclaration confidentielle si la société en question est récemment devenue inactive, mais n'a pas encore été dissoute.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 33(1)a) du Code, le résumé public de la déclaration confidentielle d'un sénateur doit faire état de toute « personne morale » dans laquelle celui-ci occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur. Cette disposition n'exclut pas les sociétés inactives, car celles-ci demeurent des entités juridiques jusqu'à leur dissolution. Ainsi, la qualité d'administrateur du sénateur doit continuer de figurer dans le résumé public.

4. Question

Un sénateur demande s'il peut être président honoraire du comité de financement d'un organisme à but non lucratif, poste qui l'obligerait à solliciter des dons personnellement.

Considérations

L'article 5 du Code stipule qu'un sénateur peut participer à des activités externes, notamment occuper un poste dans une organisation, à la condition qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes du Code. Il doit cependant respecter certaines conditions, suivant les circonstances. En l'occurrence, le sénateur doit s'abstenir de faire des représentations pour le compte de l'organisation auprès du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral pour obtenir une aide financière. Il doit s'abstenir aussi de participer à toute annonce concernant l'attribution de fonds fédéraux à l'organisation en question. Il évitera ainsi de donner l'impression que l'aide financière a été obtenue en raison de sa participation aux activités de l'organisation (article 11 et alinéa 2(1)c) du Code). En outre, le sénateur doit se servir du papier à en-tête de l'organisation – et non de celui du Sénat – dans ses activités pour le compte du comité de financement et s'assurer qu'il se livre à celles-ci en sa qualité de président honoraire du comité de



financement de l'organisation et non en sa qualité de sénateur. Enfin, la qualité de président honoraire du sénateur doit figurer dans le résumé public qui le concerne aux termes de l'alinéa 33(1)b) du Code.

L'ARTICLE 5 DU CODE DU SÉNAT

L'article 5 stipule que les sénateurs peuvent participer à des activités externes, à moins qu'en ce faisant, ils soient incapables de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code. Il se lit comme suit :

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Une disposition semblable se retrouve également dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Ces dispositions reflètent le principe voulant que les règles sur les conflits d'intérêts ne doivent pas décourager les personnes qualifiées provenant de divers horizons, qui ont du succès dans leurs affaires ou leur carrière professionnelle, de participer à la vie publique. En fait, on s'attend à ce que les sénateurs continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant l'intérêt public. Toutefois, dans l'éventualité d'un conflit entre leurs charges publiques et leurs intérêts personnels, ils doivent le régler de manière à protéger l'intérêt public. Les règles sur les conflits d'intérêts visent à atteindre ce résultat.

5. Question

Un sénateur souhaite envoyer une lettre sur papier à en-tête du Sénat non seulement à ses collègues du Sénat, mais aussi à des particuliers et à des organisations de l'extérieur du Sénat et ce, pour solliciter des dons au profit d'un organisme sans but lucratif dans lequel il n'a pas de fonctions officielles.

Considérations

Rien dans le Code n'interdit à un sénateur d'envoyer une telle lettre. L'article 11 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge (ou de tenter de le faire) pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Les mots « d'une façon irrégulière » signifient que le



Code permet de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne ou entité dans certaines circonstances, mais pas toutes. À vrai dire, les sénateurs font beaucoup pour promouvoir de grandes causes sociales. En l'occurrence, comme le sénateur n'a pas de fonctions officielles au sein de l'organisation, il ne peut pas être dit qu'il favorise les intérêts de celle-ci « d'une façon irrégulière » en écrivant une lettre qui décrit les objectifs de l'organisation et sollicite les fonds dont elle a besoin pour atteindre ces objectifs. Le sénateur doit cependant savoir que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que certaines des dispositions du *Règlement administratif du Sénat* pourraient être pertinentes, notamment celles qui concernent l'emploi des ressources du Sénat.

B. Voyages parrainés

6. Question

Un organisme sans but lucratif demande à un sénateur, membre de son conseil d'administration, de le représenter lors d'un événement qui se déroulera à l'étranger. L'organisme a offert de payer les frais de déplacement et d'hébergement du sénateur.

Considérations

Le sénateur peut accepter l'offre de l'organisme de défrayer ses frais de déplacement et ses dépenses connexes. Qui plus est, le sénateur n'a pas à produire de déclaration publique à ce sujet parce que le voyage parrainé et les avantages connexes ne relèvent pas de l'article 20 du Code; ils concernent les activités professionnelles externes du sénateur et non ses fonctions parlementaires. Le paragraphe 20(1), qui exige la divulgation publique de certains voyages parrainés d'une valeur de plus de 500 \$, ne concerne que les voyages et avantages connexes qui sont liés à la charge de sénateur.

7. Question

Un sénateur veut savoir si le Code lui interdit d'accepter l'offre du promoteur d'une conférence de défrayer ses frais de déplacement et d'hébergement pour deux nuits. Il participerait à la conférence comme orateur invité en sa qualité de sénateur.

Considérations

Comme le voyage est lié aux fonctions parlementaires du sénateur, il relève du paragraphe 20(1) du Code. Aux termes de cette disposition, le sénateur peut accepter l'offre de voyage parrainé, mais si les coûts dépassent 500 \$ et si le voyage n'est pas visé par une exception explicite, il doit déposer une déclaration de voyage parrainé auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours de son retour. La



déclaration doit préciser le nom de la personne ou de l'organisme qui a payé le voyage, la destination, le but et la durée du voyage, ainsi que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 20(2)). Cette déclaration est ensuite intégrée au résumé public conformément à l'alinéa 33(1)i) du Code.

8. Question

Un sénateur est invité par un gouvernement étranger à assister à une série de réunions à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le pays hôte offre de couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. Le sénateur veut savoir si le Code lui permet d'accepter cette offre.

Considérations

Aux termes du paragraphe 20(1), un sénateur peut accepter un voyage parrainé lié à sa charge. Cependant, comme le voyage coûte plus de 500 \$, le sénateur va devoir remettre au conseiller sénatorial en éthique une déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours de son retour en y précisant le nom du gouvernement qui a payé le voyage, le but et la durée du voyage, de même que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 20(2)). Cette information sera intégrée au résumé public de la déclaration du sénateur conformément à l'alinéa 33(1)i) du Code.

9. Question

Un sénateur doit se rendre aux États-Unis pour la réunion annuelle du Groupe interparlementaire Canada-États-Unis. Il veut savoir si ce voyage doit faire l'objet d'une déclaration publique.

Considérations

Le paragraphe 20(1) du Code stipule que les voyages payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration publique. Le Groupe interparlementaire Canada-États-Unis est une association parlementaire financée par le Conseil interparlementaire mixte. Celui-ci relève du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Président de la Chambre des communes en sa qualité de président du Bureau de régie interne et il établit le niveau de financement à accorder à chaque association. Comme le voyage en question est payé par le Sénat et la Chambre des communes et non par un organe externe, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration publique.



C. Cadeaux et autres avantages

10. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter certains avantages offerts par une société commerciale en reconnaissance de ses services passés comme membre du conseil d'administration de l'entreprise, laquelle n'a actuellement aucun rapport avec le Sénat et ne prévoit pas en avoir dans un proche avenir.

Considérations

Ces avantages ne relèvent pas de l'article 19 du Code puisqu'ils sont en rapport avec les activités professionnelles externes antérieures du sénateur. Le sénateur peut donc accepter les avantages qu'on lui offre et ceux-ci n'ont pas à être déclarés publiquement.

11. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter un cadeau en gage d'appréciation pour avoir prononcé un discours à l'occasion d'une conférence à laquelle il a participé à titre de sénateur.

Considérations

Le cadeau peut être accepté aux termes du paragraphe 19(2) du Code, car il constitue une marque normale de courtoisie ou de protocole et fait partie des « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Cependant, si la valeur du cadeau dépasse 500 \$, le sénateur doit le déclarer au bureau du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours (paragraphe 19(3) du Code), information qui est ensuite versée au dossier public du sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)i).

12. Question

Un sénateur veut savoir s'il peut demander qu'au lieu de se voir remettre un cadeau en gage d'appréciation pour avoir été l'orateur principal lors d'une conférence, un don soit versé à un organisme de bienfaisance de son choix. Le sénateur participe à la conférence en question dans le cadre de ses fonctions parlementaires.

Considérations

Le sénateur peut faire une telle demande à la condition qu'il n'en tire aucun avantage, directement ou indirectement (paragraphe 19(1) du Code). Le don doit être versé directement par l'organisateur de l'événement et le reçu aux fins de l'impôt doit être établi au nom du promoteur de la conférence et non à celui du sénateur.



13. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter un cadeau d'un gouvernement étranger durant un voyage à l'étranger en tant que membre d'une délégation officielle du Canada.

Considérations

Le cadeau peut être accepté aux termes du paragraphe 19(2) du Code, car il constitue une marque normale de courtoisie ou de protocole et fait partie des « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Cependant, si la valeur du cadeau dépasse 500 \$, le sénateur doit le déclarer au bureau du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours (paragraphe 19(3) du Code), information qui est ensuite versée au dossier public du sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)i).

14. Question

Un sénateur demande si le Code lui permet d'accepter des billets gratuits d'un ami pour assister à un match de hockey.

Considérations

Le paragraphe 19 (1) du Code interdit à un sénateur d'accepter des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec sa charge, sous réserve de quelques exceptions. Si le cadeau ou l'avantage n'est pas lié à la charge du sénateur, mais lui est offert par un ami, il peut être accepté dans certaines circonstances particulières. La nature de la relation et l'influence que peut avoir le cadeau ou l'avantage sur le jugement du sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires sont des éléments clés à considérer. Diverses questions doivent être examinées, par exemple (1) les deux personnes ont-elles déjà échangé des cadeaux ou d'autres avantages; (2) leur relation est-elle antérieure à la nomination du sénateur au Sénat; (3) les personnes concernées ont-elles eu des sorties occasionnelles où il n'a pas été question des affaires du Sénat; (4) le donateur a-t-il ou aura-t-il vraisemblablement des rapports officiels avec le Sénat ou l'un de ses comités; et (5) le donateur est-il un lobbyiste enregistré? Autrement dit, c'est ce genre de détail qui permettra de déterminer si la relation entre le sénateur et le donateur est bien une relation d'amitié et si le sénateur peut accepter le cadeau en question.

D. Déclarations d'intérêts personnels

15. Question

Un sénateur demande s'il doit faire une seconde déclaration d'intérêts personnels (paragraphe 14(1) du Code) au sujet d'un projet de loi qu'étudie un comité du Sénat



s'il a déjà fait une déclaration en ce sens relativement à la même mesure législative durant la session précédente.

Considérations

Le sénateur doit faire une nouvelle déclaration d'intérêts personnels aux termes du paragraphe 14(1) du Code si le projet de loi en question est déposé de nouveau durant la nouvelle session. En effet, en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, tous les projets de loi meurent au *Feuilleton* et la plupart des comités parlementaires cessent d'exister. À la reprise des travaux parlementaires, les projets de loi présentés de nouveau portent un nouveau numéro. Les comités sont reconstitués et n'ont pas nécessairement la même composition. Dans ces circonstances, il est normal que le sénateur fasse une nouvelle déclaration d'intérêts par souci de clarté, de manière qu'il n'y ait aucune équivoque au sujet de la mesure qui pourrait placer le sénateur en situation de conflits d'intérêts.

16. Question

Le Sénat est saisi d'un projet de loi portant sur un secteur d'activité (l'agriculture, par exemple), qui se trouve être le secteur d'activité d'une société dans laquelle un sénateur possède des intérêts. Le sénateur concerné se demande donc s'il doit faire une déclaration d'intérêts personnels au Sénat à ce sujet, conformément au paragraphe 14(1) du Code.

Considérations

Comme il s'agit d'un projet de loi d'application générale qui touche la société en tant que membre d'une vaste catégorie, le sénateur n'est pas tenu de faire une déclaration d'intérêts personnels (alinéas 13(2)a) et b)). En revanche, il serait tenu de le faire si le projet de loi touchait spécifiquement la société en question ou une société concurrente.

E. Exigences de déclaration

17. Question

Un sénateur veut savoir exactement ce qu'il doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique au sujet de ses revenus.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 30(1)c) du Code, un sénateur est tenu de déclarer la source de tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'il a touché dans les 12 mois qui précèdent et qu'il prévoit toucher dans les 12 mois qui viennent. Ainsi, toutes les sources de revenu qui ont généré ou sont susceptibles de générer des revenus supérieurs à 2 000 \$ doivent être déclarées. Le sénateur doit donc déclarer, par exemple, le nom des actions qu'il



détient, le nom d'un employeur, d'une entreprise ou d'une profession et le nom des parties avec lesquelles il a passé contrat. Dans le cas des placements, chaque placement doit être déclaré comme une source de revenus distincte et non déclaré ensemble comme une seule source de revenus de placement.

En ce qui concerne la nature du revenu, il peut s'agir, par exemple, de dividendes, de gains en capital, de salaires, d'honoraires, d'intérêts ou d'un revenu de placement associé à une participation dans une société privée, y compris dans une société de portefeuille.

Il importe de noter cependant que seules la nature et la source des revenus doivent être déclarées, mais pas le montant des revenus.

18. Question

Un sénateur veut savoir ce qu'il doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique sur la nature de ses éléments d'actif.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 30(1)g) du Code, les sénateurs doivent déclarer la nature mais non la valeur des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$.

Les éléments d'actif comprennent par exemple, mais pas seulement, les exploitations agricoles, les terrains, les biens locatifs ou bien immobiliers à usage commercial, une participation dans une société de personnes, une participation dans une société privée y compris une société de portefeuille, les titres cotés de sociétés ou de gouvernements étrangers comme des actions, des obligations, des indices boursiers, des parts de fiducie, des parts de fonds communs de placement, des effets de commerce, des options sur titres et autres instruments similaires.

Pour les titres cotés, il faut déclarer le nom de tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 \$. Dans ce cas, le sénateur peut produire une liste des noms des titres ou un état de compte d'une institution financière ou d'un courtier, en excluant la valeur des titres.

F. Contrats fédéraux

19. Question

Un sénateur est invité à se joindre à une société de personnes qui est partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Le sénateur veut savoir si le Code lui impose des restrictions ou des interdictions à cet égard.



Considérations

L'article 24 du Code interdit à un sénateur d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral à moins que le conseiller sénatorial en éthique considère : (1) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales, ou (2) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du Code.

En ce qui concerne la première exception, elle n'a jamais encore été utilisée. Pour ce qui est de la seconde, elle peut jouer si le sénateur respecte certaines conditions avant d'accepter un poste d'associé. Par exemple, si le sénateur convient de ne participer d'aucune manière aux négociations et discussions avec des fonctionnaires fédéraux relativement à la négociation du contrat en question, à son renouvellement ou à sa prolongation ou à la négociation de tout contrat futur avec le gouvernement fédéral, il ne contrevient pas à l'article 11 du Code, en dépit des intérêts qu'il possède dans la société de personnes et de l'existence du contrat en question. Cette récusation règle du même coup la question de l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c) du Code).

Dans ce genre de situation, on pourrait conseiller au sénateur d'envoyer à un cadre supérieur de l'organisation une lettre d'instructions énonçant ses obligations aux termes du Code relativement aux contrats. L'organisation est ainsi au fait de la nécessité d'éviter que le sénateur participe de près ou de loin aux négociations et discussions avec des fonctionnaires fédéraux. Une copie de la lettre du sénateur est alors versée au dossier public du sénateur concerné, tout comme une copie de toute lettre de la société de personnes confirmant qu'elle entend respecter ces arrangements.

L'avis écrit du conseiller sénatorial en éthique attestant que le sénateur respecte les dispositions du Code est lui aussi versé au dossier public du sénateur et est mis à la disposition du public pour examen (alinéa 33(1)e) du Code).

Enfin, la qualité d'associé du sénateur figure dans le résumé public de sa déclaration confidentielle conformément à l'alinéa 33(1)a) du Code.



« La pierre de touche, c'est non pas l'obligation légale, mais plutôt ce qui est pertinent. Ce n'est pas faire le minimum ou contourner les problèmes, mais plutôt donner l'exemple. Ce n'est pas l'insouciance, mais bien l'effort supplémentaire qui fait la différence. Il nous faut veiller, dans nos actions quotidiennes, à ne pas accepter ou tolérer l'ambiguïté quand nous nous occupons de ces questions. L'ambiguïté mène à l'incertitude, aux suppositions, au manque de confiance et aux frustrations, qui utilisent de façon non productive l'énergie des gens et, par le fait même, nous attirent des problèmes. »

*Alain Belda,
PDG d'Alcoa, 1999*



PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à **favoriser ses intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 11).
- le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 12).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de **déclarer**, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés (article 14).[Le sénateur ne peut voter, mais il peut s'abstenir (article 16)].
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500,00 \$ (articles 19 et 20) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 33(1)i).
- Le sénateur ne peut être partie à **un contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, **avec le gouvernement fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 22-28).
- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 29-35).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 30(4)).
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** (paragraphe 44(12)).